

N° 06229

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jules X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 octobre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 juillet 2006, présentée par M. Jules X, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 4 avril 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande de réintégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

- d'ordonner sa réintégration dans la fonction publique territoriale de Nouvelle-Calédonie et la reconstitution de sa carrière à compter de sa demande de réintégration ; à titre subsidiaire, d'ordonner le réexamen de sa demande de réintégration ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 octobre 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- les observations de Mme Matheos pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X a été radié des cadres de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie par arrêté du 13 novembre 2003 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en raison d'une condamnation pénale l'ayant privé de ses droits civiques, civils et de famille pour une durée de deux ans ; que M. X a sollicité sa réintégration le 11 août 2005 et le 27 janvier 2006 ; qu'il conteste la décision en date du 4 avril 2006 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a, de nouveau, rejeté sa demande ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par l'administration :

Considérant que la décision attaquée est fondée sur un seul motif tiré de ce qu'aucun texte ne permet de réintégrer un fonctionnaire radié des cadres à la suite d'une condamnation prononçant la perte de ses droits civiques, civils et de famille ; que l'intéressé ne conteste pas ce motif ; qu'il ne tient un droit à réintégration d'aucun texte applicable à la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, et notamment pas de la loi d'amnistie du 6 août 2002 ; que l'administration était tenue, dès lors, de rejeter sa demande de réintégration ; qu'il s'ensuit, et en tout état de cause, que les moyens invoqués, tirés d'un défaut de motivation, d'un défaut d'examen particulier de sa demande, d'une erreur manifeste d'appréciation ne sauraient être accueillis ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. X doit être rejetée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante, dans la présente instance, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.